

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 30/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### GAZECHIM

2 Route Gay Lussac  
Zone portuaire  
13117 Martigues

D/SPR/GP/710/2023

Références : GD/JPP-D-0889-MRT-2023

Code AIOT : 0006400947

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement GAZECHIM implanté 2, Route GAY LUSSAC Zone Portuaire 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un incident ayant eu lieu le 15 décembre 2022 et ayant impliqué un opérateur du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAZECHIM
- 2, Route GAY LUSSAC Zone Portuaire 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Gazechim est régulièrement autorisée depuis 1983 à exploiter sur son site de Lavéra des installations de conditionnement et de stockage de gaz liquéfiés toxiques et corrosifs. L'établissement est implanté, sur le territoire de la commune de Martigues dans le département des Bouches-du-Rhône, au sein de la zone industrielle et portuaire de Lavéra. Il est composé d'installations de réception des wagons de chlore (le mode fer étant le seul mode de livraison autorisé sur le site), ainsi que celles de conditionnement en récipients et leurs annexes (fabrication des produits fatals et tours de neutralisation) et d'une aire de stockage extérieure des bouteilles et cylindres de chlore se situent dans la partie Est.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- SGS : gestion des incidents

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
3	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
4	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – Point 6	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater que l'Exploitant a mis en place un système de gestion de la sécurité (SGS) cohérent et dynamique et qui répond aux exigences réglementaires. Les différents membres du personnel du site semblent s'être bien appropriés ce SGS en ce qui concerne les thématiques abordés lors de cette inspection, en particulier la gestion du retour d'expérience ou encore les indicateurs de performance du système.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Obligation de déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> Cette inspection fait suite à un incident ayant eu lieu le 15 décembre 2022. Ce jour, une fuite de chlore lors du remplissage d'une bouteille est découverte à 10h40. L'incident est géré immédiatement et l'opérateur en charge du remplissage déclare en premier lieu ne pas avoir besoin de prise en charge. Il se rendra néanmoins à l'hôpital de Martigues par mesure de précaution et reprendra son poste dès le lendemain. L'Exploitant a fait part de cet incident à l'Inspection des installations classées dès le 16 décembre par un appel téléphonique et par la transmission d'une fiche Gravité/Perception (fiche G/P).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident et analyse des causes profondes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Suite à l'incident du 15 décembre 2022 et à la transmission de la fiche G/P du 16 décembre 2022, l'Exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées : - le formulaire d'analyse des causes FOR-GL-SGS-132-1-FR ; - la fiche enregistrement NC-GL-2022-049, qui est un constat de non conformité par l'Exploitant ; - la procédure PS-GL-SGS-004-10 « Gestion du retour d'expérience ».  La fiche d'analyse a été rédigée juste après l'incident, et décrit les conditions dans lesquelles l'incident s'est produit. La fiche d'enregistrement décrit bien les circonstances et les causes de l'incident, la substance mise en cause (ici du chlore), les effets sur l'opérateur concerné, les actions de traitement immédiates réalisées, ainsi que les actions correctives et d'amélioration à moyen et long terme. L'Exploitant a par ailleurs présenté durant l'inspection de ce jour comment était appliquée la procédure de gestion du retour d'expérience, et a pu présenter le « Flash sécurité » qui a fait suite à cet incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Système de gestion de la sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en œuvre du SGS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement . Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'Exploitant dispose d'un système de gestion électronique des documents nommé « avanteam ». Ce système regroupe les différents éléments du SGS de l'Exploitant, qui sont mis à jour périodiquement. Lors de l'inspection, l'Exploitant a été en mesure de présenter à l'Inspection les différents volets de son SGS, conformément à l'annexe 1 de l'AM du 26 mai 2014. L'Exploitant dispose d'un document de référence, le « Manuel Sécurité SGS » (référence MS-GL-SGS-001 V22) qui référence tous les documents prévus à cette annexe 1. L'Exploitant a par ailleurs présenté à titre d'exemple sa revue de direction SGS 2022 incluant le suivi annuel des indicateurs de performance. Ce document est envoyé annuellement à la Préfecture ainsi qu'à la DREAL.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Système de gestion de la sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – Point 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance et performances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
<b>Constats :</b> L'Exploitant a présenté lors de l'inspection plusieurs exemples d'indicateurs de surveillance des performances (nombre d'incidents, pourcentage de formation réalisé, etc.). L'Exploitant dispose de deux procédures (PG 018 : « Actions corrective et préventive », et PS 004 : « Gestion du retour d'expérience ») qui développent l'enregistrement et le traitement des anomalies sécurité, des presqu'accidents et des accidents.  Durant cette visite d'inspection, l'Exploitant a présenté les différentes actions qu'il a mises en œuvre suite à l'incident du 15 décembre 2022. Il a ainsi présenté le formulaire d'analyse des causes FOR-GL-SGS-132-1-FR réalisé le jour de l'incident, la fiche enregistrement NC-GL-2022-049 renseigné le lendemain de l'incident, ainsi que le « flash sécurité » dédié. Le « flash sécurité » est diffusé aux différents responsables des sites, qui font procéder à son affichage et organisent une réunion spécifique avec leurs agents. Ces « flashes sécurité » sont repris le cas échéant lors des réunions mensuelles « facteurs organisationnels et humains ».  Comme indiqué précédemment, l'Exploitant dispose également d'indicateurs de performance (Indicateur du niveau de sécurité, Indicateurs de suivi des formations Sécurité, Indicateurs de suivi et de performance des MMRI, Indicateur du fonctionnement du SGS).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet